



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-698

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris / Service concours statutaires

75-2023-11-08-00010 - Arrêté d'ouverture de concours réservés sur titres pour l'accès à certains corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière (2 pages) Page 4

75-2023-11-08-00011 - Arrêté modifiant l'arrêté n°75-2023-11-08-00004 du 08 novembre 2023 (1 page) Page 7

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2023-12-11-00001 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS LOUNGE SERVICES une autorisation à déroger au repos dominical (3 pages) Page 9

75-2023-12-11-00002 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant des branches "chaussure" et "habillement (prêt-à-porter-lingerie-accessoires de mode)" (2 pages) Page 13

75-2023-12-11-00003 - Arrêté préfectoral portant suspension temporaire de l'obligation de fermeture hebdomadaire au public dans le département de Paris pour les salons de coiffure pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023 (2 pages) Page 16

Préfecture de Police /

75-2023-12-08-00008 - Arrêté préfectoral n° 2023-284 prolongeant les arrêtés 2023-2017 du 29 septembre 2023 et n° 2023-256 du 2 novembre 2023 portant création d'un poste d'accès routier et d'inspection filtrage temporaire pour des travaux d'installation d'un réseau de transport d'électricité sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget (3 pages) Page 19

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-12-08-00009 - Arrêté n° 2023-01521 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester le samedi 9 décembre 2023 (5 pages) Page 23

75-2023-12-08-00011 - Arrêté n° 2023-01524 portant mesures de police applicables à Paris le dimanche 10 décembre 2023 (4 pages) Page 29

75-2023-12-08-00010 - Arrêté n° 2023-01529 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le dimanche 10 décembre 2023 (4 pages) Page 34

75-2023-12-08-00012 - Arrêté préfectoral n° 2023-285 prolongeant l'arrêté préfectoral n° 2023-218 du 6 octobre 2023 portant au nord et à l'ouest de tracé de la route de service figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour des travaux d'installation d'un réseau de transport d'électricité sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget (2 pages) Page 39

75-2023-12-08-00013 - Arrêté préfectoral n° 2023-285?? prolongeant
l'arrêté préfectoral n° 2023-218 du 6 octobre 2023 portant au nord et à
l'ouest de tracé de la route de service figurant à l'annexe 9 de l'arrêté
préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures
de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour des
travaux d'installation d'un réseau de transport d'électricité sur
l'aérodrome de Paris-Le Bourget?? (2 pages)

Page 42

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2023-11-08-00010

Arrêté d'ouverture de concours réservés sur
titres pour l'accès à certains corps paramédicaux
de la catégorie A de la fonction publique
hospitalière

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap
@aphp.fr

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant les règles d'organisation des concours réservés sur titres pour l'accès à certains corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté directorial n° 75-2022 07-05-00014 du 05 juillet 2022,, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2022 portant délégation de signature de la directrice des ressources humaines de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

La directrice des ressources humaines entendue ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Des concours réservés sur titres pour l'accès à certains corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière sont ouverts à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à compter du 30 janvier 2024.

ARTICLE 2 : Les concours réservés sont ouverts aux fonctionnaires de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris relevant des corps des infirmiers diplômés d'Etat, masseur-kinésithérapeute et manipulateur en électroradiologie médicale

ARTICLE 3 : La période d'inscription est fixée du 10 décembre 2023 au 10 janvier 2024.

Les inscriptions seront reçues par téléinscription sur le site Internet de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris <https://concours.aphp.fr> à compter du 10 décembre 2023, 7 heures (heure de Paris) jusqu'au 10 janvier 2024 à 14 heures (heure de Paris).

Les candidats pourront télétransmettre les pièces justificatives jusqu'au 15 janvier 2024 à 14 heures (heure de Paris).

Toute communication du service concours à destination du candidat (suivi du dossier, convocations aux épreuves, résultats...) s'effectuera par le biais de l'accès sécurisé du

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap
@aphp.fr

candidat consultable depuis le site internet <https://concours.aphp.fr>. Le candidat est informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé.

Tous les renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande par courriel ou courrier auprès du service concours de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

ARTICLE 4 : A l'appui de leur demande, outre le dossier d'inscription, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1° Une copie des titres, diplômes et autres qualifications équivalentes dont le candidat est titulaire ;

2° Le formulaire de renseignement, prévu en annexe l'arrêté du 25 mars 2022 fixant les règles d'organisation des concours réservés sur titres pour l'accès à certains corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière et faisant état de l'identité du candidat, de son corps d'appartenance et de ses expériences professionnelles, complété ;

3° Un état des services, complété par l'autorité investie du pouvoir de nomination dont relève le candidat, justifiant d'au moins cinq ans de services publics effectifs à la date de clôture des inscriptions et du corps dont il relève à cette même date.

ARTICLE 5 : Les épreuves des concours réservés se déroulent selon les modalités ci-dessous.

Le jury apprécie le dossier présenté par le candidat, notamment au regard de ses titres, diplômes et qualifications équivalentes à celles requises pour l'accès au corps d'accueil, ainsi que de son expérience professionnelle.

Le jury arrête, après examen des dossiers de candidature, la liste des candidats retenus pour participer à l'audition.

Lors de son audition, chaque candidat présente son parcours professionnel à partir du dossier de candidature transmis au jury ainsi que, le cas échéant, les diverses formations professionnelles dont il a bénéficié.

A l'issue de l'audition, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude des candidats déclarés admis au concours concerné.

Le jury évalue la capacité de réflexion et les compétences du candidat attendues au regard du profil de poste lors de la présentation par ce dernier de son dossier.

ARTICLE 6 : La Directrice des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 08 novembre 2023

Pour le Directeur Général,

Pour la Directrice des Ressources Humaines empêchée,
Le Directeur du Département Développement des compétences

Florian TAYSSE



Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2023-11-08-00011

Arrêté modifiant l'arrêté n°75-2023-11-08-00004
du 08 novembre 2023

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap
@aphp.fr

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant les règles d'organisation des concours réservés sur titres pour l'accès à certains corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté directorial n° 75-2022 07-05-00014 du 05 juillet 2022, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 03 novembre 2023 portant délégation de signature de la directrice des ressources humaines de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

La directrice des ressources humaines entendue ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté n°75-2023-11-08-00004 du 08 novembre 2023 est modifié en ce sens que le concours est également ouvert aux corps des :

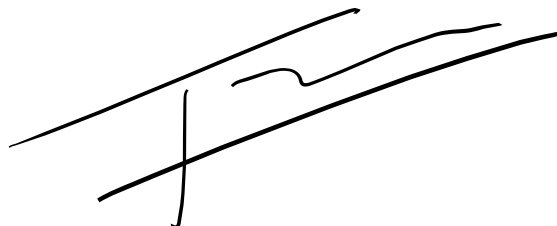
- Orthoptistes
- Pédiatres Podologues
- Psychomotriciens

ARTICLE 2 : La Directrice des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 08 novembre 2023

Pour le Directeur Général,
Pour la Directrice des Ressources Humaines empêchée,
Pour Le Directeur du Département Développement des
compétences, empêché

Florian TAYSSE



Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-12-11-00001

Arrêté préfectoral accordant à la SAS LOUNGE
SERVICES une autorisation à déroger au repos
dominical

**Arrêté préfectoral accordant à la SAS LOUNGE SERVICES
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-3, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS LOUNGE SERVICES, située 91 rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris 8^e, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié chargé d'assurer, au sein du salon Eurostar Red situé 22 rue de Dunkerque à Paris 10^e, des services d'accueil du salon « Business Premier Eurostar Red » pour la société Eurostar ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de Conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la réponse du président de la Métropole du Grand Paris aux fins de consultation du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme ;

Vu l'avis favorable de la Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services CFE CGC ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des entreprises de France – MEDEF Paris ;

Vu l'avis favorable de l'Union départementale UNSA de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat Commerce indépendant démocratique – SCID ;

En l'absence de réponse de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat commerce interdépartemental Ile-de-France SICO-CFDT ;

En l'absence de réponse du Syndicat CFTC commerce, services et force de vente ;

En l'absence de réponse de l'Union syndicale CGT commerces et distribution ;

En l'absence de réponse du Syndicat SUD commerces et services d'Ile-de-France ;

En l'absence de réponse du Syndicat des employés du commerce et des interprofessionnels – SECI ;

En l'absence de réponse de la Fédération générale des travailleurs de l'alimentation (FGTA FO) ;

Considérant que la SAS LOUNGE SERVICES est une entreprise spécialisée dans les prestations d'accueil et de services dans le domaine tertiaire ;

Considérant que la SAS LOUNGE SERVICES est, depuis 2022, prestataire, pour la société EUROSTAR, des services d'accueil du salon Eurostar Red « Business Premier » ;

Considérant que la SAS LOUNGE SERVICES a pour activité essentielle de mettre à disposition des voyageurs Eurostar Business et Premier des services d'accueil, d'information et de restauration, ainsi que des biens (journaux) ;

Considérant que les voyageurs s'étant acquittés d'un billet spécifique « premier » ou « business » doivent pouvoir profiter des prestations qui y sont afférentes tous les jours de la semaine, y compris le dimanche ;

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané le dimanche de tout le personnel salarié serait préjudiciable à la SAS LOUNGE SERVICES, car elle ne serait plus en mesure d'effectuer la mission pour laquelle elle a été mandatée et ne pourrait plus répondre à la demande des usagers d'Eurostar qui seraient privés des prestations auxquelles leur donnent accès ces billets ;

Considérant que la SAS LOUNGE SERVICES a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler les dimanches susvisés ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L 3132-25-4 du code du travail ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La SAS LOUNGE SERVICES, est autorisé à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié chargé d'assurer, au sein du salon Eurostar Red, situé 22 rue de Dunkerque à Paris 10^e, des services d'accueil du salon « Business Premier Eurostar Red » pour la société Eurostar.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société LOUNGE SERVICE SAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Ile-de- France, préfet de Paris ,
SIGNÉ
Christophe AUMONIER

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-12-11-00002

Arrêté préfectoral accordant une autorisation
pour déroger à la règle du repos dominical aux
établissements situés à Paris relevant des
branches "chaussure" et "habillement
(prêt-à-porter-lingerie-accessoires de mode)"



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical
aux établissements situés à Paris relevant des branches
« chaussure » et « habillement (prêt-à-porter-lingerie-accessoires de mode) »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 20 décembre 2022 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2023-12-07-00009 accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la « branche-électronique-équipement ménager » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2023-12-07-00007 portant suspension temporaire de l'obligation de fermeture hebdomadaire au public dans le département de Paris pour les établissements vendant au détail de la poissonnerie ;

Vu l'instruction de la Direction Générale du Travail du 10 novembre 2023 relative aux demandes de dérogation à la règle du repos dominical dans les commerces pendant les fêtes de fin d'année ;

Vu la demande de l'Alliance du Commerce en date du 7 décembre 2023 demandant une autorisation exceptionnelle d'ouverture le dimanche 31 décembre 2023 des établissements de commerce de détail relevant des branches « chaussure » et « habillement (prêt-à-porter-lingerie-accessoires de mode) » ;

Vu l'urgence ;

Considérant que le 31 décembre 2023 est un dimanche ;

Considérant que les établissements de commerce de détail relevant des branches « chaussure » et « habillement (prêt-à-porter-lingerie-accessoires de mode) » ne sont pas couverts par l'arrêté de la maire permettant l'ouverture des établissements le dimanche 31 décembre 2023 ;

Considérant que le dimanche 31 décembre 2023 représente un accroissement d'activité conséquent compte tenu des produits d'achat propices aux cadeaux de fin d'année ;

Considérant que la fermeture le 31 décembre 2023 des établissements relevant des branches « chaussure » et « habillement (prêt-à-porter-lingerie-accessoires de mode) » serait préjudiciable à ces établissements ainsi qu'à sa clientèle ;

Considérant qu'en application de l'article L3132-21 du code du travail, les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces relevant des branches professionnelles « chaussure » et « habillement (prêt-à-porter-lingerie-accessoires de mode) » sont autorisés à ouvrir dimanche 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **le dimanche 31 décembre 2023 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 4 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Ile-de- France, préfet de Paris
SIGNÉ
Christophe AUMONIER

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-12-11-00003

Arrêté préfectoral portant suspension
temporaire de l'obligation de fermeture
hebdomadaire au public dans le département de
Paris pour les salons de coiffure pour les
dimanches 24 et 31 décembre 2023



Arrêté préfectoral
portant suspension temporaire de l'obligation de fermeture hebdomadaire au public
dans le département de Paris pour les salons de coiffure
pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, articles L3132-2, L3132-3, L3132-29 ;

Vu la convention collective nationale de la coiffure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°89-793 du 22 septembre 1989 relatif à la réglementation de la fermeture hebdomadaire au public dans le département de Paris pour les salons de coiffure ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°217459 du 6 mars 2002 qui donne compétence au préfet pour édicter des modalités d'application de la règle de la fermeture qui peuvent prendre la forme d'exceptions à cette règle dès lors qu'elles sont applicables à toutes les entreprises qui en remplissent les conditions ;

Vu la demande en date du 7 décembre 2023 présentée par l'Union Nationale des Entreprises de Coiffure – UNEC ;

Considérant que les dimanches 24 et 31 décembre 2023, représentent un accroissement d'activité conséquent pour les salons de coiffure, compte tenu des attentes particulières de la clientèle pour les fêtes de fin d'année ;

Considérant que la fermeture des salons de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2023 serait préjudiciable à ces établissements ainsi qu'à la clientèle ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°89-793 du 22 septembre 1989 relatif à la réglementation de la fermeture hebdomadaire au public dans le département de Paris pour les salons de coiffure sont suspendues pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023 uniquement.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 4 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Ile-de- France, préfet de Paris
SIGNÉ
Christophe AUMONIER

Préfecture de Police

75-2023-12-08-00008

Arrêté préfectoral n° 2023-284
prolongeant les arrêtés 2023-2017 du 29
septembre 2023 et n° 2023-256 du 2
novembre 2023 portant création d'un poste
d'accès routier et d'inspection filtrage
temporaire pour des travaux d'installation d'un
réseau de transport d'électricité sur
l'aérodrome de Paris-Le Bourget

**Arrêté préfectoral n° 2023-284
prolongeant les arrêtés 2023-2017 du 29 septembre 2023 et n° 2023-256 du 2
novembre 2023 portant création d'un poste d'accès routier et d'inspection filtrage
temporaire pour des travaux d'installation d'un réseau de transport d'électricité sur
l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

Le préfet délégué,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de transports ;
- Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
- Vu le décret du 20 octobre 2021 portant nomination du sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. PICHARD (Benoît) ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUNEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. HARNOIS (Jérôme) à compter du 23 août 2022 ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

- Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté n° 2023-00126 du 13 février 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme HARNOIS, préfet délégué auprès du préfet de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté n° 2023-217 du 29 septembre 2023 portant création d'un poste d'accès routier et d'inspection-filtrage temporaire pour des travaux d'installation d'un réseau de transport d'électricité sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2023-256 du 2 novembre 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2023-217 du 29 septembre 2023 portant création d'un poste d'accès routier et d'inspection filtrage temporaire pour des travaux d'installation d'un réseau de transport d'électricité sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Considérant la demande de prolonger les travaux formulée par l'exploitant d'aérodrome de Paris-Le Bourget et de Réseau de transport d'électricité (RTE) sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

Les dispositions des arrêtés n° 2023-217 du 29 septembre 2023 et n° 2023-256 du 2 novembre 2023 visés supra, sont prolongées jusqu'au :

- 15 janvier 2024.

L'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget informera les services compétents de l'Etat de la date de fin des travaux si ces derniers s'achèvent avant la date indiqué supra.

Article 2 : Exécution et application

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord, la cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles-de-Gaulle et du Bourget et le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils administratifs de la préfecture de police et de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Roissy, le 08 DEC 2023

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des
plates-formes aéroportuaires de de Paris-Charles de Gaulle,
du Bourget et de Paris-Orly
La cheffe du bureau de la sûreté et des habilitations

Naïma ZERAIG

Préfecture de Police

75-2023-12-08-00009

Arrêté n° 2023-01521 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester le samedi 9 décembre 2023

Arrêté n° 2023-01521
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester
le samedi 9 décembre 2023

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique et l'article R. 644-5-1 du code pénal qui régit la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique à la suite de ces troubles, ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que se tiendra à Paris le samedi 9 décembre 2023 une manifestation en soutien et solidarité au peuple palestinien ; que cette manifestation devait initialement se tenir depuis la place de l'Opéra jusqu'à la place de la République ; qu'en raison de l'affluence dans ce secteur de Paris, des incidences sur la circulation et de la proximité avec les lieux de pouvoir, la manifestation a été partiellement interdite par arrêté préfectoral et se tiendra depuis la place de la République jusqu'à la place de la Nation ; que la manifestation déclarée intervient dans un contexte géopolitique particulièrement tendu suite à l'attaque terroriste du Hamas le 7 octobre 2023 ; que l'évolution de la situation et notamment la contre-offensive sur la bande de Gaza et la détérioration de la situation humanitaire sont de nature à amplifier les revendications et contestations et à radicaliser la mouvance pro-palestinienne sur la voie publique ; qu'en dépit de l'interdiction partielle, la place de l'Opéra pourrait être le point de départ de cortèges sauvages ; qu'il existe un risque de troubles graves à l'ordre public qu'il convient de prévenir ;

Considérant que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés le samedi 9 décembre 2023 dans la capitale et sa proche banlieue, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation de sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles ainsi qu'à l'occasion du match opposant le Paris-Saint-Germain au Football Club de Nantes ;

Considérant que cette manifestation intervient dans un contexte de menace terroriste aigue qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques dans la capitale ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT LA PRESENCE ET LA CIRCULATION DE PERSONNES A L'OCCASION DE MANIFESTATIONS NON DECLAREES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés sont interdits à Paris le samedi 9 décembre 2023 de 11h00 à 21h00 dans un périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf mention contraire :

- rue de Tilsitt, entre la rue de Presbourg et l'avenue de Wagram ;
- avenue de Wagram, entre la rue de Tilsitt et la place des Ternes ;
- place des Ternes ;
- boulevard de Courcelles ;

2023-01521

2

- rue de Constantinople ;
- place de l'Europe - Simone Veil ;
- rue de Liège ;
- rue de Clichy, entre la rue de Liège et la rue Moncey ;
- rue Moncey ;
- rue Blanche, entre la rue Moncey et la place d'Estienne d'Orves ;
- place d'Estienne d'Orves ;
- rue de Châteaudun, entre la place d'Estienne d'Orves et la rue Taitbout ;
- rue Taitbout, entre la rue de Châteaudun et le boulevard Haussmann ;
- boulevard Haussmann, entre la rue Taitbout et la rue de Richelieu ;
- rue de Richelieu ;
- rue de Rohan ;
- place du Carrousel ;
- quai François Mitterrand entre la place du Carrousel et le quai Aimé Césaire ;
- quai Aimé Césaire ;
- quai des Tuileries ;
- place de la Concorde ;
- cours la Reine ;
- cours Albert 1^{er} ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président Wilson, entre la place de l'Alma et l'avenue Marceau ;
- avenue Marceau, entre la place du Président Wilson et la rue de Presbourg ;
- rue de Presbourg, entre l'avenue Marceau et la rue de Tilsitt.

TITRE II MESURES DE POLICE APPLICABLES

Article 2 - Sont interdits à Paris le samedi 9 décembre 2023 de 11h00 à 21h00 dans le périmètre mentionné à l'article 1^{er} le port et le transport par des particuliers sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 8 décembre 2023

Pour le préfet de police
La préfète, directrice de cabinet,
Magali CHABONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-12-08-00011

Arrêté n° 2023-01524 portant mesures de police
applicables à Paris le dimanche 10 décembre
2023

**Arrêté n° 2023-01524
portant mesures de police applicables à Paris le dimanche 10 décembre 2023**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique et l'article R. 644-5-1 du code pénal qui régit la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique à la suite de ces troubles ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que le dimanche 10 décembre 2023 aura lieu sur la place Jacques Rueff à Paris un rassemblement à l'occasion des fêtes de Hanouka ; qu'un grand nombre de personnes y participeront ; que par ailleurs le Président de la République se rendra ce même jour au Palais de Chaillot à Paris ;

Considérant que ces évènements pourraient conduire à des rassemblements non déclarés de nature à troubler l'ordre public pour exprimer diverses revendications, notamment dans le contexte géopolitique actuel ;

Considérant que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés le dimanche 10 décembre 2023 dans la capitale et sa proche banlieue, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation de sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles ainsi qu'à l'occasion d'évènements et manifestations sur la voie publique ;

Considérant que ces évènements interviennent dans un contexte de menace terroriste aigue qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques dans la capitale ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT LA PRESENCE ET LA CIRCULATION DE PERSONNES A L'OCCASION DE MANIFESTATIONS NON DECLAREES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés sont interdits à Paris le dimanche 10 décembre 2023 de 17h00 à 23h59 dans un périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf mention contraire :

- quai Branly, entre le pont d'Iéna et l'avenue de la Bourdonnais ;
- avenue de la Bourdonnais ;
- avenue de la Motte Picquet, entre l'avenue de la Bourdonnais et l'avenue de Suffren ;
- avenue de Suffren, entre l'avenue de la Motte Picquet et le quai Branly ;
- quai Branly, entre l'avenue de Suffren et le pont d'Iéna ;
- pont d'Iéna ;
- avenue des Nations-Unies, entre le pont d'Iéna et le boulevard Delessert ;

- boulevard Delessert ;
- place du Costa Rica ;
- rue Benjamin Franklin ;
- place du Trocadéro et du 11 Novembre ;
- avenue du Président Wilson, entre la place du Trocadéro et du 11 novembre et l'avenue Albert de Mun ;
- avenue Albert de Mun, entre l'avenue du Président Wilson et l'avenue des Nations Unies ;
- avenue des Nations-Unies, entre l'avenue Albert de Mun et la place de Varsovie ;
- place de Varsovie.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES

Article 2 - Sont interdits à Paris le dimanche 10 décembre 2023 de 17h00 à 23h59 dans le périmètre mentionné à l'article 1^{er} le port et le transport par des particuliers sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 8 décembre 2023

Pour le préfet de police
La préfète, directrice de cabinet,
Magali CHABONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-12-08-00010

Arrêté n° 2023-01529 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
Paris le dimanche 10 décembre 2023

Arrêté n° 2023-01529

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le dimanche 10 décembre 2023

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 6 décembre 2023 formée par le contrôleur général, chef d'Etat-Major de la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à l'occasion d'un rassemblement le dimanche 10 décembre 2023 sur la place Jacques Rueff à Paris 7^{ème} ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que le dimanche 10 décembre 2023 aura lieu sur la place Jacques Rueff à Paris 7^{ème} un rassemblement à l'occasion des fêtes de Hanouka ; qu'un grand nombre de personnes y participeront ; que dans le contexte actuel de menace très élevée eu égard aux

événements en cours au Proche-Orient comme l'attaque terroriste survenue à Paris le 2 décembre près du pont de Bir-Hakeim, ce rassemblement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023, suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ;

Considérant, en outre, qu'au-delà de la seule sécurisation de ce rassemblement qui a fait l'objet de l'institution d'un périmètre de protection et de mesures de police en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, pour lequel un service d'ordre est mis en place par la direction de l'ordre public et de la circulation le dimanche 10 décembre 2023 de 17h30 à 23h30, il est nécessaire de disposer d'un moyen de surveillance permettant de sécuriser la voie publique en amont et en aval de ce rassemblement pour prévenir la menace terroriste ainsi que les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; que compte tenu de ces enjeux, la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que les services de police et les unités de gendarmerie seront fortement mobilisés le dimanche 10 décembre 2023 pour assurer la sécurisation des rassemblements à Paris et des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles, sans préjudice de leurs sujétions habituelles ; que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement éventuel de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones dans lesquelles sont susceptibles de se produire des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, mais également afin de garantir la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant enfin que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, l'arrêté fera notamment l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police et d'une information sur les réseaux sociaux ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à l'occasion d'un rassemblement sur la place Jacques Rueff à Paris 7^{ème} le dimanche 10 décembre 2023 au titre de :

- a) la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- b) la sécurité des rassemblements ;
- c) la prévention d'actes de terrorisme ;

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 10 décembre 2023 de 17h30 à 23h30 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris et par sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice de cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 8 décembre 2023

Pour le préfet de police
La préfète, directrice de cabinet,
Magali CHABONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-12-08-00012

Arrêté préfectoral n° 2023-285

prolongeant l'arrêté préfectoral n° 2023-218 du 6 octobre 2023 portant au nord et à l'ouest de tracé de la route de service figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour des travaux d'installation d'un réseau de transport d'électricité sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

**Arrêté préfectoral n° 2023-285
prolongeant l'arrêté préfectoral n° 2023-218 du 6 octobre 2023 portant au nord et à l'ouest de tracé de la route de service figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour des travaux d'installation d'un réseau de transport d'électricité sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

Le préfet délégué,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code de transports ;
Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;
Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
Vu le décret du 20 octobre 2021 portant nomination du sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. PICHARD (Benoît) ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUNEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. HARNOIS (Jérôme) à compter du 23 août 2022 ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Bourget ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
Vu l'arrêté n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
Vu l'arrêté n° 2023-00126 du 13 février 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme HARNOIS, préfet délégué auprès du préfet de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
Vu l'arrêté n° 2023-218 du 6 octobre 2023 portant modification au nord et à l'ouest du tracé de la route de service figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour des travaux d'installation d'un réseau de transport d'électricité;

Considérant la demande de prolonger les dispositions de l'arrêté n° 2023-218 du 6 octobre 2023 formulée par l'exploitant d'aérodrome de Paris-Le Bourget et de la société Réseau de transport d'électricité (RTE) sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2023-218 du 6 octobre 2023 visé supra, sont prolongées jusqu'au :

- 15 janvier 2024.

L'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget informera les services compétents de l'Etat de la date de fin des travaux si ces derniers s'achèvent avant la date indiquée supra.

Article 2 : Exécution et application

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord, la cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles-de-Gaulle et du Bourget et le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Fait à Roissy, le

**Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des
plates-formes aéroportuaires de de Paris-Charles de Gaulle,
du Bourget et de Paris-Orly
La cheffe du bureau de la sûreté et des habilitations**

Naïma ZERAIG

Préfecture de Police

75-2023-12-08-00013

Arrêté préfectoral n° 2023-285

prolongeant l'arrêté préfectoral n° 2023-218 du 6 octobre 2023 portant au nord et à l'ouest de tracé de la route de service figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour des travaux d'installation d'un réseau de transport d'électricité sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

**Arrêté préfectoral n° 2023-285
prolongeant l'arrêté préfectoral n° 2023-218 du 6 octobre 2023 portant au nord et à
l'ouest de tracé de la route de service figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n°
2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale
applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour des travaux d'installation d'un
réseau de transport d'électricité sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

Le préfet délégué,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code de transports ;
Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;
Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
Vu le décret du 20 octobre 2021 portant nomination du sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. PICHARD (Benoît) ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUNEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. HARNOIS (Jérôme) à compter du 23 août 2022 ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Bourget ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
Vu l'arrêté n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
Vu l'arrêté n° 2023-00126 du 13 février 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme HARNOIS, préfet délégué auprès du préfet de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
Vu l'arrêté n° 2023-218 du 6 octobre 2023 portant modification au nord et à l'ouest du tracé de la route de service figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour des travaux d'installation d'un réseau de transport d'électricité;

Considérant la demande de prolonger les dispositions de l'arrêté n° 2023-218 du 6 octobre 2023 formulée par l'exploitant d'aérodrome de Paris-Le Bourget et de la société Réseau de transport d'électricité (RTE) sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2023-218 du 6 octobre 2023 visé supra, sont prolongées jusqu'au :

- 15 janvier 2024.

L'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget informera les services compétents de l'Etat de la date de fin des travaux si ces derniers s'achèvent avant la date indiquée supra.

Article 2 : Exécution et application

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord, la cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles-de-Gaulle et du Bourget et le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Fait à Roissy, le 08 DEC. 2023

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des
plates-formes aéroportuaires de de Paris-Charles de Gaulle,
du Bourget et de Paris-Orly
La cheffe du bureau de la sûreté et des habilitations

Naïma ZERAIG